

Propriété de l'invention – invention de salariés – projets de recherche

Résumé :

Le droit au brevet d'invention appartient à l'inventeur. Cependant, les inventions effectuées par les salariés ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions appartiennent, sous condition, à l'employeur.

Ainsi, les inventions réalisées dans le cadre du contrat de travail mentionnant des missions inventives ou dans le domaine des activités de l'entreprise appartiennent à l'employeur. Le salarié a alors droit à une rémunération pour l'invention.

Le régime applicable aux fonctionnaires est analogue.

1. La propriété de l'invention

En principe, le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause (A. L 611-6 CPI).

Une exception courante à ce droit concerne les inventions des salariés ou des fonctionnaires. Il existe dans ces cas un régime juridique spécifique qui s'applique sauf dispositions légales ou stipulations contractuelles plus favorables au salarié.

2. Les inventions de salariés – secteur privé

Le régime des inventions de salariés constitue une exception au principe énoncé supra (A. L 611-7 CPI). Cette exception repose sur le fait que l'entreprise supporte le risque de l'activité du salarié et lui octroie un salaire.

La loi prévoit trois possibilités (A. L 611-7 CPI) :

- Inventions de mission : inventions réalisées dans le cadre d'un contrat de travail mentionnant une mission inventive décernée au salarié ou dans le cadre d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées. La propriété de l'invention appartient alors à l'employeur. L'inventeur a droit à une rémunération supplémentaire définie par la convention collective, l'accord d'entreprise et le contrat de travail ;

- Inventions hors missions attribuables : inventions réalisées dans le cours de l'exécution des fonctions du salarié, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle. L'employeur a alors le droit de revendiquer la propriété de l'invention s'il en fait la demande dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la déclaration de l'invention (A. R 611-7 CPI). Le salarié a alors droit à une juste rémunération ;
- Inventions hors mission non attribuables : inventions ne remplissant pas les critères mentionnés ci-dessus. La propriété de l'invention appartient alors au salarié.

L'inventeur salarié devra déclarer l'invention à l'employeur afin de lui permettre de se positionner sur la propriété de celle-ci (A. R 611-1 CPI).

En outre, l'inventeur salarié conserve des droits. Outre la rémunération, supplémentaire ou au juste prix, il sera désigné comme inventeur dans le fascicule de brevet.

Il convient en outre de retenir qu'un régime analogue existe pour les individus n'étant ni salariés de droit privé, ni agents publics (par exemple pour les stagiaires) rattachés, par une convention, à une société ou un organisme public faisant de la recherche (A. L 611-7-1 CPI).

3. Les projets de recherche – secteur public

Le régime mentionné ci-dessus s'applique au fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (A. R 611-12 CPI).

Cela signifie par exemple qu'un salarié de l'APHP verra les inventions issues des éventuels projets de recherche menés dans cet établissement appartenir à l'APHP. La rémunération supplémentaire est encadrée réglementairement (A. R 611-14-1 CPI). Elle comprend une prime d'intéressement liée aux revenus générés par l'invention et une prime forfaitaire fixée par arrêté.

Dans le cas de projets de recherche effectués par des personnes physiques et/ou morales conjointement, le code de la recherche, associé aux modalités contractuelles du projet, permettra de définir les modalités de partage de la propriété industrielle issue du projet.

De nouveau, en cas de doute, il ne faut pas hésiter à se rapprocher d'un Conseil en propriété industrielle ou d'un avocat spécialisé en droit des brevets.